

DECISION N° 0019 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ORNILOX » n° 63946**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63946 de la marque « ORNILOX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 juillet 2011 par la société AVENTIS PHARMA S.A, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;
- Vu** la lettre n° 02368/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 31 août 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ORNILOX » n° 63946 ;

Attendu que la marque « ORNILOX » a été déposée le 25 février 2010 par la société MICRO LABS LIMITED et enregistrée sous le n° 63946 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AVENTIS PHARMA S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ORELOX » n° 42345 déposée le 9 mars 2000 dans la classe 5 au nom de la société HOECHST MARION ROUSSEL, suite à un changement de titulaire régulièrement inscrit le 27 novembre 2001; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de

signes identiques ou similaires à sa marque « ORELOX » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ORNILOX » n° 63946 présente, du point de vue visuel et phonétique, de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le droit invoqué est une marque nominale tout comme la marque contestée ; que les deux signes présentent la même construction et sont dominés par trois séquences O/RE/LOX pour sa marque contre OR/NI/LOX ; que les termes d'attaque ont une même structure, ainsi qu'un suffixe « LOX » identique ;

Que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques de la classe 5 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et proviennent des entreprises du même secteur d'activité ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les deux marques sous les yeux en même temps peuvent considérer que la marque « ORNILOX » n° 63946 n'est qu'une variante ou une extension de sa marque « ORELOX » n° 42345 ; ce qui est de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits ;

Que le dépôt de la marque contestée constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs lui appartenant ; qu'il échet de prononcer la radiation de cette marque dont la coexistence avec sa marque sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que la société MICRO LABS LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AVENTIS PHARMA S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63946 de la marque « ORNILOX » formulée par la société AVENTIS PHARMA S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63946 de la marque « ORNILOX » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MICRO LABS LIMITED, titulaire de la marque « ORNILOX » n° 63946, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**